

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N° 1502361

SASP NIMES OLYMPIQUE

Mme Caroline Poullain
Rapporteur

Mme Aurore Fougères
Rapporteur public

Audience du 9 mai 2016

Lecture du 13 mai 2016

63-05-01-02

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nîmes

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 22 juillet 2015, la SASP Nîmes Olympique, représentée par Me Mauriac, demande au tribunal :

- 1) d'annuler la décision du 7 mai 2015 par laquelle la commission supérieure d'appel de la fédération française de football lui a infligé un retrait ferme de 8 points en championnat, pour la saison 2015/2016 ;
- 2) de mettre à la charge de la fédération française de football une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la commission de discipline de la ligue de football n'était pas compétente dès lors que seul le conseil national de l'éthique l'était ;
- elle n'a pas été régulièrement convoquée devant la commission de discipline de la ligue de football professionnel ;
- les conditions mises à une auto-saisine de la commission de discipline de la ligue de football professionnel n'étaient pas réunies dès lors que les faits n'ont pas été constatés dans le cadre d'une compétition ;
- les faits de tentative de manipulation de certaines rencontres qui lui sont reprochés ne sont pas établis ;
- sa responsabilité ne saurait être engagée du seul fait de la compromission de deux de ses dirigeants, lesquels ont agi de leur propre initiative et dans leur seul intérêt ; l'ensemble de l'équipe dirigeante a été remaniée et les intéressés ont, dans la mesure du possible, été écartés du capital de la société ;

- aucune sanction n'est prévue par les règlements disciplinaires de la fédération pour de simples tentatives de manipulations ; le principe de légalité des infractions et des peines est méconnu ; la sanction est dépourvue de base légale ;
- la sanction est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; elle obère totalement la saison 2015/2016 du club.

Les parties ont été informées, par une lettre du 6 octobre 2015, qu'en application de l'article R. 611-11-1 du code de justice administrative il était envisagé d'appeler l'affaire avant la fin du 1^{er} semestre 2016 et que l'instruction pourrait être close à partir du 12 novembre 2015 sans information préalable.

Une ordonnance, portant clôture de l'instruction immédiate en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, a été adressé aux parties le 12 avril 2016.

Un mémoire, présenté pour la fédération française de football, par la SCP Matuchansky-Vexliard-Poupot, a été enregistré le 16 avril 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- le code du sport ;
- les règlements généraux de la Fédération française de football et leurs annexes ;
- les règlements de la ligue de football professionnel ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Poullain,
- les conclusions de Mme Fougères, rapporteur public,
- et les observations de Mes Mauriac et Chabert, représentant la SASP Nîmes Olympique, et de Me Morain, représentant la fédération française de football.

1. Considérant que la commission de discipline de la ligue de football professionnel, estimant que deux dirigeants de la SASP Nîmes Olympique avaient, au cours de la saison 2013/2014, tenté de manipuler plusieurs rencontres sportives, a, par décision du 17 mars 2015, sanctionné le club en le rétrogradant d'une division pour la saison 2015/2016 ; que, saisie en appel, la commission supérieure d'appel de la fédération française de football a, par une décision du 7 mai 2015, dont il est sollicité l'annulation, substitué à cette sanction un retrait ferme de huit points en championnat ;

Sur la compétence :

2. Considérant que le I de l'article L. 131-8 du code du sport dispose que : « *Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. / Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'État pris après avis du Comité national olympique et sportif français* » ; que

l'article R. 131-3 du même code prévoit que les fédérations qui sollicitent l'agrément prévu à l'article L. 131-8 doivent avoir adopté un règlement disciplinaire conforme au règlement disciplinaire type figurant à l'annexe I-6 au code du sport ; que l'article 2 de cette annexe I-6 précise que : « *Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des associations affiliées à la fédération, des membres licenciés de ces associations et des membres licenciés de la fédération* » ;

3. Considérant qu'en application de l'article 4 de l'annexe 2 aux règlements généraux de la fédération française de football, portant règlement disciplinaire et barème des sanctions de référence, la compétence pour prononcer une sanction disciplinaire en rapport avec les compétitions et domaines de la compétence de la ligue de football professionnel relève, en première instance, de la commission de discipline de la ligue et, en appel, de la commission supérieure d'appel ; que l'article 3 de l'annexe 8 aux mêmes règlements, portant charte éthique du football, prévoyait parallèlement, jusqu'à la fin de la saison 2014/2015, que : « *Par dérogation aux articles 4 et 5 du règlement disciplinaire figurant à l'annexe 2 aux règlements généraux de la F.F.F., le conseil national de l'éthique exerce un pouvoir disciplinaire pour sanctionner les manquements à l'éthique commis, en dehors du match, par des licenciés ou des clubs à l'occasion de déclarations, d'attitudes ou de comportements publics de nature à nuire à l'image du football.* » ;

4. Considérant qu'en l'espèce, les actes poursuivis ne constituent pas des comportements publics pour lesquels le pouvoir disciplinaire aurait appartenu aux commissions du conseil national d'éthique ; que le moyen tenant à l'incompétence de la commission de discipline de la ligue pour prendre la décision de première instance doit dès lors, en tout état de cause, être écarté ;

Sur la procédure de sanction :

5. Considérant qu'aux termes de l'article 408 du règlement administratif de la ligue de football professionnel pour la saison 2014/2015 : « *La commission de discipline peut en outre se saisir d'office d'agissements fautifs graves lorsqu'elle dispose d'éléments matériels, notamment vidéo, suffisants, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux.* » ; qu'aux termes de cet article 128 : « *Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire. / Cependant en l'absence de rapport d'arbitres ou d'officiels, les commissions de discipline peuvent ouvrir une procédure sur la base de tout élément matérialisant une infraction disciplinaire. / (...)* » ;

6. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que la commission de discipline peut se saisir d'office d'agissements fautifs graves en se fondant sur tout élément matérialisant une infraction disciplinaire ; que la SASP Nîmes Olympique n'est pas fondée à soutenir que la procédure serait irrégulière au motif que la commission de discipline se serait autosaisie sans que les faits sanctionnés, qui concernent bien, au demeurant, le déroulement d'une compétition, n'aient été constatés à l'occasion d'un match ;

7. Considérant que si la requérante soutient qu'elle n'aurait pas été régulièrement convoquée devant la commission de discipline, elle indique elle-même que la ligue de football professionnel a justifié de cette convocation et produit un accusé de réception de celle-ci dûment signé ; que si le président de la société soutient ne pas être signataire de cet accusé, il ne l'établit

pas et n'allègue pas, au demeurant, que le tiers signataire n'aurait pas été habilité à réceptionner ce pli ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui vient d'être dit aux points 5 à 7 que les moyens tenant à l'irrégularité de la procédure doivent, en tout état de cause, être écartés ;

Sur la légalité interne :

9. Considérant que la SASP Nîmes Olympique soutient que les faits de tentative de manipulation de certaines rencontres qui lui sont reprochés ne sont pas établis ; que, toutefois, il ressort des motivations de la décision de la ligue de football professionnel que deux des dirigeants de la SASP Nîmes Olympique ont pris contact avant match, directement ou indirectement et de façon répétée, avec des collaborateurs ou dirigeants des clubs que l'équipe de Nîmes devait prochainement rencontrer ; que, plus particulièrement, l'entraîneur du club de Bastia a été contacté une semaine avant le match opposant son club à Nîmes afin de savoir « s'il y avait un moyen de s'arranger » ; que les dirigeants du club de Créteil ont également été approchés, ainsi que l'agent d'un de ses joueurs, à qui il a été indiqué qu'il « pouvait y avoir une proposition de contrat pour Nîmes s'il pouvait avoir des prestations moyennes » ; que des contacts ont pareillement été pris avec l'équipe dirigeante du club de Caen, afin de voir s'il était possible d'arranger les résultats de la rencontre à venir ; qu'au vu, notamment, de ces éléments concordants et dès lors que la SASP Nîmes Olympique n'apporte aucune critique précise aux éléments très détaillés mis en avant par les instances disciplinaires, les tentatives de manipulation de rencontres sont établies ; que le moyen doit dès lors être écarté ;

10. Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'annexe 2 aux règlements généraux de la fédération, les organes disciplinaires peuvent sanctionner les « *Violations à la morale sportive, manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, de la Fédération, de ses Ligues et Districts ou d'un de leurs dirigeants, imputables à toute personne, physique ou morale, assujettie au droit de juridiction de la Fédération.* » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même annexe : « *Les sanctions disciplinaires applicables, pour toute faute, toute infraction, tout manquement quels qu'ils soient, aux personnes physiques et morales visées à l'article 5 du présent règlement sont choisies parmi les sanctions suivantes : / (...)/ – la perte de points au classement ;* » ;

11. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que les instances disciplinaires peuvent sanctionner les personnes morales qui manquent aux règlements fédéraux ;

12. Considérant qu'en soutenant que le comportement en cause n'était que celui de deux personnes physiques, qui poursuivaient leur propre intérêt, et que leurs actes ne justifient pas qu'une sanction lui soit infligée, la SASP Nîmes Olympique doit être regardée comme invoquant un manquement au principe constitutionnel de responsabilité personnelle en matière pénale ; que toutefois, les personnes physiques en cause étaient, à la date des faits reprochés, membres du conseil d'administration et actionnaires majoritaires de la société, l'une en étant en outre président directeur général ; qu'elles ont, en commettant ces tentatives de manipulation, agi en qualité de dirigeants et pour le compte de la SASP Nîmes Olympique ; que si elles ont pu alors poursuivre un intérêt personnel, celui-ci se confondait avec celui du club de se maintenir au sein de la seconde division du championnat ; que la commission supérieure d'appel, en sanctionnant la SASP Nîmes Olympique, n'a dès lors pas méconnu le principe de personnalité des peines, quand bien même les instances dirigeantes, la structure en capital et même le personnel de la société auraient, suite à ces événements, été largement modifiés ;

13. Considérant que si l'article 5 de l'annexe 2 aux règlements généraux de la fédération ne vise pas spécifiquement les tentatives de corruption, il ne peut être sérieusement contesté qu'en tentant de manipuler le résultat de plusieurs rencontres, les dirigeants de la SASP Nîmes Olympique ont manifestement et de façon grave violé la morale sportive et nuit à l'honorabilité du football ; qu'ainsi, la commission supérieure d'appel pouvait légalement et sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines, sur le fondement de ces dispositions, sanctionner ces tentatives ;

14. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que la sanction de retrait ferme de huit points pour la saison 2015/2016 ait porté gravement atteinte aux intérêts sociaux et économiques du club et ait constitué un handicap sportif quasi-insurmontable ainsi que la requérante le soutient ; qu'en sanctionnant ainsi le club, alors que la mesure initialement prononcée était la rétrogradation, la commission supérieure d'appel, qui a pris en compte les efforts déployés par la nouvelle équipe, n'a pas commis d'erreur d'appréciation au regard de la gravité des faits poursuivis ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision de la commission supérieure d'appel de la fédération française de football en date du 7 mai 2015 doivent être rejetées ; qu'il s'en suit que les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SASP Nîmes Olympique est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la SASP Nîmes Olympique et à la fédération française de football.